

REPUBLIQUE DE COLOMBIE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RÉSOLUTION NUMÉRO 4700 DU 25 NOVEMBRE 2009

établissant les exigences pour toutes les classes et les catégories de visas mentionnées dans le Décret 4000 du 30 novembre 2004, modifié par le Décret 2622 du 13 juillet 2009, et adoptant d'autres dispositions sur la délivrance de visas

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le Décret 4000 du 30 novembre 2004 et le Décret 3355 du 7 septembre 2009, et

ATTENDU QUE:

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 1 du Décret 4000 du 30 novembre 2004, qui dit comme suit: "*les conditions de délivrance de toutes les classes et les catégories de visas seront définies et modifiées par résolution ministérielle*"

DÉCIDE:

OBJET

ARTICLE 1.- La première résolution a pour objet de réglementer les conditions requises de toutes les classes et de toutes les catégories de visas établies dans le Décret 4000 du 30 novembre 2004, modifié par le Décret 2622 du 13 juillet 2009, "*adoptant des dispositions sur la délivrance des visas et, le contrôle des étrangers et d'autres dispositions en matière de migration*".

CHAPITRE I

DE LA DEMANDE DE VISA

ARTICLE 2.- La demande de visa devra être déposée directement par l'étranger; ou par la personne juridique de la société à laquelle il offrira ses services, à laquelle il sera lié ou qui le recommandera; ou par son représentant légal; ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoirs qui devra se présenter personnellement muni de sa pièce d'identité devant le Bureau chargé de la délivrance des visas. Dans tous les cas, le *formulaire de "Demande de visa"* établi à l'article 28 de la présente Résolution, devra être signé par l'étranger auteur de la demande.

PARAGRAPHE.- Lorsqu'il s'agira de groupes artistiques, culturels ou sportifs, la demande de visa pourra être déposée par la personne ayant signé le contrat en question, par son représentant légal ou par son fondé de pouvoirs. Aux effets de la représentation des personnes incapables, on appliquera les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 3.- Le formulaire adopté à l'article 28 de la présente Résolution est le seul valable formulaire pour déposer une demande de visa. Le formulaire est gratuit et sa reproduction est autorisée à condition qu'elle en conserve l'intégrité du contenu et de la forme. Les mêmes conditions seront applicables au *formulaire "Résumé de contrat pour visa temporaire de travail"* et au *formulaire "Engagement d'information à la Direction de la Sécurité Intérieure - DAS"*, établis respectivement aux articles 29 et 30 de la présente Résolution.

CHAPITRE II

DE L'ÉTUDE, DE LA DÉLIVRANCE ET DU REJET DE LA DEMANDE DE VISA

ARTICLE 4.- L'autorité chargée de la délivrance des visas devra réviser, étudier et vérifier la documentation déposée par l'intéressé en vue de l'obtention du visa. À ces effets:

1. Il sera fait droit à la demande de visa en vue de son analyse lorsque l'étranger aura produit la totalité des documents correspondants, en fonction de la classe ou de la catégorie de visa demandé. Après étude des pièces, le Bureau chargé de la délivrance des visas prendra la décision de délivrer le visa ou de rejeter la demande.
2. En application des dispositions de l'article 16 du Décret 4000 de 2004, lorsque l'étranger déposant une demande de visa n'apportera pas la totalité des documents requis ou ne remplira pas toutes les conditions requises à la délivrance du visa, toute la documentation lui sera rendue et sa demande ne sera pas déposée. On lui indiquera quels sont les documents manquants.
3. Lorsqu'elle le jugera souhaitable, l'autorité chargée de l'attribution des visas pourra convoquer *le déposant pour un entretien* personnel ou pourra lui envoyer une communication appropriée, afin d'évaluer la documentation fournie pour soutenir la demande de visa respectif et de connaître le but du voyage de l'étranger en Colombie et les raisons de son séjour dans le pays, ou pour qu'il indique l'activité qu'il envisage d'y développer.
4. L'autorité chargée de l'attribution des visas devra émettre le concept respectif, fondement de la délivrance du visa ou du rejet de la demande, dans le *formulaire de "Demande de visa"*, établi à l'article 28 de la présente Résolution. Dans tous les cas, l'information figurant dans le formulaire aura un caractère réservé et, en conséquence, elle devra rester de la connaissance exclusive du ministère des affaires étrangères et ne pourra, en aucun cas, être fournie au demandeur de visa ou à un tiers, conformément au principe de confidentialité établi à l'article 4 du Décret-loi 274 de l'an 2000.

5. Lorsque la demande de visa sera rejetée, la décision devra en être communiquée au déposant, et il faudra en faire état dans le *formulaire de "Demande de visa"*. Si la décision de rejeter la demande de visa est rendue par un Bureau consulaire, celle-ci devra être communiquée au Groupe interne de travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères et indiquer les raisons qui ont justifié cette décision. Aucun recours en appel ne pourra être interjeté à l'encontre de cette décision.
6. Il faudra vérifier sur le passeport le tampon d'entrée et/ou de sortie indiqués par les mouvements migratoires afin de déterminer que l'étranger sollicitant le visa se trouve bien dans la circonscription consulaire, dans l'État récepteur ou dans le territoire national, selon le lieu correspondant, au moment de la délivrance du visa.
7. L'information et les documents liés à une démarche de délivrance de visa, et qui seront échangés entre le Bureau consulaire et le Groupe interne de travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères, auront un caractère interne et réservé. Dans tous les cas, la décision portant sur une demande de visa sera communiquée à l'intéressé par le Bureau chargé de l'attribution des visas devant lequel la demande aura été déposée.

CHAPITRE III

CONDITIONS REQUISES GÉNÉRALES DE LA DEMANDE DE VISA

ARTICLE 5.- Pour toutes les classes et toutes les catégories de visa, l'étranger faisant une demande de visa devra satisfaire aux conditions générales suivantes:

1. Présenter un passeport ou un document de voyage en vigueur, en bon état, avec au moins deux pages en blanc.

2. Annexer une copie de la page principale du passeport en vigueur sur laquelle devront figurer les données personnelles du titulaire, ainsi qu'une photocopie de la page sur laquelle figure le dernier visa colombien, si c'est le cas, et celle du dernier tampon d'entrée ou de sortie de Colombie, selon le cas.
3. Remplir correctement le *formulaire de "Demande de visa"* et y apposer sa signature.
4. Joindre deux (2) photos récentes de 3x3 cm, prises de face, en couleur, sur fond blanc.
5. Annexer les documents spécifiques selon le type de visa demandé.

CHAPITRE IV

CLASSES ET CATEGORIES DE VISA

ARTICLE 6.- Les visas qui seront délivrés en vertu des dispositions de l'article 21 du Décret 4000 DE 2004, modifié par l'article 4 du Décret 2622 de 2009 appartiennent aux classes et aux catégories suivantes:

CLASSES	CATÉGORIES	CODE
• DE COURTOISIE		CO
• D'AFFAIRES		NE
• DE MEMBRE D'ÉQUIPAGE		BA
• TEMPORAIRE	- DE TRAVAIL	TT
	- DE CONJOINT OU DE COMPAGNON (COMPAGNE) PERMANENT D'UN NATIONAL COLOMBIEN	TC
	- DE PÈRE OU DE MÈRE D'UN(E) NATIONAL(E) COLOMBIEN(NE)	TP
	- DE RELIGIEUX	TR
	- D'ÉTUDIANT	TE
	- SPÉCIAL	TS
	- DE RÉFUGIÉ OU DE RÉFUGIÉ POLITIQUE	TA
• RÉSIDENT	- COMME PARENT DU NATIONAL COLOMBIEN	RN
	- QUALIFIÉ	RC

	- INVESTISSEUR	RI
• VISITEUR	- TOURISME	
	- VISITEUR TECHNIQUE	TU
	- VISITEUR TEMPORAIRE	VT
		VE

CHAPITRE V

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE LA DEMANDE SELON LA CLASSE OU LA CATÉGORIE DE VISA

DU VISA DE COURTOISIE:

ARTICLE 7.- Le visa de courtoisie sera régi par les dispositions de l'article 22 du Décret 4000 de 2004, modifié par l'article 5 du Décret 2622 de 2009 et, en plus des exigences établies à l'article 5 de la présente Résolution, il faudra produire les documents certifiant l'une des qualités ou des conditions indiquées à l'article 22 du Décret 4000 de 2004, modifié et amendé par le Décret 2622 de 2009.

DU VISA D'AFFAIRES:

ARTICLE 8.- Tout étranger déposant une demande de visa d'affaires devra joindre, en plus des documents établis à l'article 5 de la présente Résolution, l'un des documents indiqués dans l'un quelconque des points suivants, conformément à ses besoins d'entrée dans le territoire colombien:

1. Une lettre du représentant légal de la société étrangère commerciale, industrielle ou de services qui prendra en charge la visite de l'étranger dans le pays, dans laquelle il faudra indiquer le poste occupé par le déposant du visa d'affaires au sein de cette société, cette fonction devant être au minimum celle de directeur, d'administrateur, de cadre ou de représentant légal; ainsi que les activités de gestion commerciale qu'il développera en Colombie; le lien juridique, stratégique ou économique de la personne juridique étrangère avec une personne juridique

nationale ou étrangère établie dans le territoire national, le cas échéant, et enfin, il faudra déclarer dans cette lettre que la société ou la personne juridique étrangère se rend responsable de celui-ci pendant son séjour dans le pays; cette lettre devra être accompagnée d'un certificat de constitution ou de représentation légal ou tout document similaire, selon le pays d'origine.

2. Une lettre du représentant légal de la personne juridique ou de l'organisme public, privé ou mixte établi dans le pays, déclarant qu'il prend en charge la visite de l'étranger, et dans laquelle celui-ci devra indiquer le poste qu'occupe le déposant de la demande de visa d'affaires au sein de l'organisation, cette fonction devant être au minimum celle de directeur, d'administrateur, de cadre ou de représentant légal; les activités de gestion commerciale que celui-ci développera en Colombie; il devra également déclarer dans cette lettre qu'il se rend responsable de l'étranger pendant son séjour dans le pays; et enfin, il devra annexer un certificat de constitution et de représentation légale de l'organisme.
3. Une lettre d'invitation dirigée à l'étranger déposant du visa d'affaires, émanant de la société colombienne ou d'une personne juridique établie en Colombie, dans laquelle il faudra indiquer les activités que la personne développera dans le pays, et déclarant qu'elle se rend responsable de celui-ci pendant son séjour dans le pays; et enfin, il devra annexer un certificat de constitution et de représentation légale de l'entité.
4. Une lettre d'invitation et/ou de représentation de l'étranger déposant du visa d'affaires, émanant d'une Chambre de Commerce ou d'un Bureau gouvernemental de promotion commerciale ou d'investissement de son pays d'origine ou de son pays de résidence, dans laquelle il faudra indiquer les activités que la personne développera dans le pays.

5. Lorsque la demande de visa d'affaires se fera sur la base d'un traité de libre-échange, d'un accord d'association ou de tout autre accord international ayant une portée économique ou commerciale dont la Colombie sera signataire, le déposant de la demande de visa devra démontrer qu'il satisfait aux conditions et aux exigences en vue de l'entrée et du séjour temporaire accordé dans l'instrument international correspondant, et produire la documentation apportant la preuve de l'activité que l'étranger développera en Colombie, ou les documents décrits aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article.
6. Une lettre de présentation du déposant de la demande de visa d'affaires, en qualité de chef, de représentant ou de membre du personnel du bureau commercial étranger à caractère gouvernemental établi en Colombie, chargé des échanges économiques ou commerciaux en Colombie ou avec la Colombie.
7. Lorsqu'il se présentera une circonstance non prévue dans les alinéas ci-dessus, il appartiendra au demandeur de visa d'affaires d'apporter la preuve, au moyen des documents pertinents, de sa condition de commerçant, d'industriel, de fournisseur de biens ou de services; ou de son intention de réaliser des études de marché ou d'effectuer des négociations en vue de futures ventes ou de l'établissement de sa présence commerciale dans le pays.

PARAGRAPHE.- Dans le cas de l'alinéa 7 du présent article, la délivrance du visa d'affaires sera soumise à la discrétion exclusive de l'Office chargé de l'attribution des visas, compte tenu de la crédibilité et de la suffisance des documents produits par le déposant.

DU VISA DE MEMBRE D'EQUIPAGE :

ARTICLE 9.- En plus des documents requis établis à l'article 5 du présent Arrêt, tout étranger déposant une demande de visa de membre d'équipage devra joindre:

1. Une lettre du représentant légal de la société responsable du moyen de transport international, indiquant l'activité à exercer et son obligation vis-à-vis du Gouvernement colombien de répondre pour le séjour de l'étranger dans le territoire national et sa sortie du pays.
2. Un certificat d'existence de représentation légale de la société.
3. Dans le cas des membres d'équipage d'un bateau de pêche, en plus des deux conditions énoncées ci-dessus, la lettre devra indiquer qu'il satisfait aux normes de recrutement des membres d'équipage étrangers, en particulier les normes de proportionnalité. Dans ce cas, il devra apporter la preuve qu'il en a informé l'autorité maritime compétente.
4. Les autorisations correspondantes permettant l'exercice de l'activité de pêche.

PARAGRAPHE.- Tout membre d'équipage d'un bateau battant pavillon colombien, administré par un armateur national ou étranger, devra présenter une lettre de l'armateur ou de la société responsable qui indiquera les termes du contrat de recrutement, le poste et les aptitudes du déposant de la demande de visa respectif et annexer la preuve indiquée à l'alinéa 3 du présent article.

DU VISA TEMPORAIRE DE TRAVAIL

ARTICLE 10. Tout étranger déposant une demande de visa temporaire de travail devra joindre, en plus des documents indiqués à l'article 5 du présent arrêt:

1. Un contrat ou un acte administratif, selon le cas, ou un *formulaire "Résumé de contrat"* établi à l'article 29 du présent Arrêt, rempli, signé et légalisé par les parties, dans lequel il faudra indiquer l'objet du contrat, sa durée, les conditions du recrutement, le déplacement ou le transfert, selon le cas, le salaire, le poste, les fonctions, et spécifier que le recruteur ou l'employeur s'engage devant le Gouvernement national, à la terminaison du contrat, de la relation de travail ou de

la période de transfert, ou dans des situations qui l'empêcheront d'exercer les fonctions ou les activités objet du contrat, ou en cas de décès, ou lorsqu'il faudra procéder à l'annulation du visa, à la déportation ou à l'expulsion, selon les dispositions du Décret 4000 de 2004, à supporter tous les frais du retour au pays d'origine ou au dernier lieu de résidence de l'étranger recruté, ainsi que ceux de sa famille, le cas échéant.

2. Un certificat d'existence et de représentation légale, ou tout document valable apportant la preuve de la personne juridique, selon le cas, lorsque le recruteur ou l'employeur sera une personne juridique, délivré dans les trois (3) mois précédant la date de dépôt de la demande du visa. Lorsque cela sera jugé nécessaire, on demandera le bilan financier de la société démontrant sa solvabilité économique ou une photocopie de sa déclaration d'impôt. Lorsque le recruteur sera une personne physique, il devra apporter la preuve de sa solvabilité économique indiquant des revenus supérieurs à dix (10) salaires minimums légaux mensuels en vigueur, et le cas échéant, il pourrait lui être exigé une photocopie de sa déclaration d'impôt correspondant à la dernière année imposable. Les dispositions du présent alinéa ne seront pas exigées aux organismes, aux entités ou aux institutions de l'État colombien, ni aux organismes internationaux gouvernementaux, ni à la Mission diplomatique ni au Bureau consulaire autorisé en Colombie.
3. Une attestation du ministère de la protection sociale certifiant que le recrutement de l'étranger ne remettra pas en cause la proportionnalité entre travailleurs nationaux et travailleurs étrangers, conformément aux dispositions du *Code Substantif du Travail*, sauf lorsqu'il s'agira d'un groupe artistique, culturel ou sportif. De même, cette dernière exigence sera exonérée et lorsque la partie contractante sera un organisme gouvernemental international, une Mission diplomatique ou un Bureau consulaire autorisé en Colombie, ou une

administration colombienne, et lorsque le recrutement de l'étranger ne sera pas réglementé par le *Code Substantif du Travail*.

4. Démontrer ses aptitudes lorsqu'il s'agira de l'exercice d'une profession réglementée par une autorisation, une licence ou un permis provisoire pour exercer en Colombie la profession respective, délivré par l'autorité compétente, selon le cas. Dans le cas de l'exercice d'une profession ou d'une activité non réglementée, apporter comme preuve le titre professionnel dûment certifié conforme par-devant le consulat de Colombie, légalisé ou apostillé, et/ou la validation du titre professionnel devant le ministère de l'éducation nationale, selon le cas. Pour les autres professions, il faudra produire une lettre de l'organisme de recrutement ou de l'employeur responsable, certifiant les aptitudes de l'étranger sur la base de son expérience dans le métier ou dans l'activité à développer en Colombie.

PARAGRAPHE I.- Pour exercer la profession ou l'activité autorisée sur le visa, l'étranger devra satisfaire aux mêmes exigences que celles requises aux nationaux colombiens, établies dans les normes en vigueur, et fournir les documents démontrant qu'il peut exercer la profession respective, tels que l'homologation ou la validation de son titre professionnel devant l'autorité correspondante, ou son inscription à l'ordre des métiers ou la carte professionnelle, ou des preuves de son expérience, selon le cas.

Lorsqu'il existera un doute sur l'existence d'un type de réglementation quant à l'exercice d'une profession ou d'une activité réalisée par l'étranger en Colombie, celui-ci devra produire un certificat de l'autorité ou du conseil professionnel compétent indiquant que les fonctions exercées par l'étranger n'impliquent pas la présentation d'une autorisation ou d'une licence.

PARAGRAPHE II.- Lorsque que l'étranger déposera en Colombie une nouvelle demande de visa temporaire de travail suite à un changement d'employeur, il devra présenter une lettre ou un document précisant la date à laquelle a pris fin le contrat ou l'engagement avec son employeur précédent.

PARAGRAPHE III.- Lorsqu'il s'agira d'un groupe artistique, sportif ou culturel qui entrera dans le pays dans le but d'offrir un spectacle public, un visa temporaire de travailleur sera délivré pour une période maximum de six (6) mois, sur présentation préalable en un exemplaire des documents mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article, et en annexant une liste des personnes intégrant le groupe sur laquelle devront figurer les numéros de leur passeport ainsi que leur nationalité, sans préjudice de remplir individuellement et de signer le *formulaire de "Demande de visa"* et de fournir une photocopie des billets respectifs de sortie du pays ou une copie informatique de ceux-ci

ARTICLE 11.- La durée de vigueur du visa temporaire de travail devra coïncider avec la date d'échéance de l'autorisation provisoire ou de la licence pour exercer en Colombie l'activité ou la profession réglementée, selon le cas; ou avec la date d'échéance du contrat ou de l'acte administratif, s'il s'agit de professions non réglementées selon la définition mentionnée au paragraphe 2 de l'article 23 de la présente Résolution. Entre ces deux délais, on appliquera toujours le délai le plus court, celui-ci devant être dans les cas inférieur à deux (2) ans, sauf lorsqu'il s'agira de visas attribués à des enseignants, ceux-ci étant délivrés pour la durée du contrat plus trois mois supplémentaires, sans toutefois dépasser deux (2) ans.

**DU VISA TEMPORAIRE DE CONJOINT OU DE COMPAGNON (COMPAGNE)
PERMANENT D'UN(E) NATIONAL(E) COLOMBIEN(NE):**

ARTICLE 12.- Tout étranger qui déposera une demande de visa temporaire comme conjoint ou compagnon (compagne) permanent d'un(e) national(e) colombien(ne)

devra annexer, en plus des documents indiqués à l'article 5 de la présente Résolution, les pièces suivantes:

1. Un extrait d'acte de mariage colombien, ou une photocopie certifiée conforme de l'ordonnance du tribunal ou de l'acte de conciliation ou de l'écriture publique déclarant l'existence de l'union maritale de fait, selon le cas. L'un quelconque de ces documents devra être délivré dans les trois (3) mois précédant le dépôt de la demande de visa.
2. Une photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité du conjoint ou du compagnon (de la compagne) permanent colombien.
3. Une lettre du national colombien demandant la délivrance du visa pour son conjoint ou son compagnon (sa compagne) permanent étranger, et une présentation personnelle devant un notaire public ou un consul colombien en vue d'une reconnaissance de signature et d'empreintes digitales.
4. Un *formulaire "d'Engagement d'information à la Direction de la Sécurité Intérieure DAS"*, établi à l'article 30 de la présente Résolution, rempli et signé, en accord avec les dispositions des articles 85, alinéas 98.1 et 98.3 de l'article 98,116 et 117 du Décret 4000 de 2004.

PARAGRAPHE I.- Avec ce visa, l'étranger conjoint ou compagnon (compagne) permanent d'un national colombien sera autorisé à exercer l'une des occupations suivantes: *personne au foyer et/ou étudiant / indépendant et/ou apte au recrutement*, application préalable des normes qui réglementent cette matière. Pour cela, il devra remplir et signer le *formulaire "d'engagement d'information à la Direction de la Sécurité Intérieure DAS"*, indiqué à la ligne 4 du présent article.

PARAGRAPHE II.- Dans tous les cas, lorsqu'il s'agira d'exercer une profession réglementée, celle-ci devra être spécifiquement mentionnée sur le visa, et à cet effet, l'étranger devra satisfaire aux mêmes exigences établies dans les normes en vigueur que celles exigées aux nationaux colombiens. L'étranger devra déposer devant l'office chargé de l'attribution des visas les documents lui permettant d'exercer la profession réglementée, tels que l'homologation ou la validation du titre professionnel, l'autorisation ou la licence provisoire pour exercer, ou l'inscription à l'ordre des métiers ou la carte professionnelle.

PARAGRAPHE III.- Lorsque le Bureau chargé de l'attribution des visas le jugera nécessaire, il pourra faire usage de sa faculté de requérir la présentation personnelle et/ou un entretien avec le national colombien signant la lettre mentionnée à l'alinéa 3 du présent article.

PARAGRAPHE IV.- Lorsqu'une demande de visa en qualité de compagnon (compagne) permanent du national colombien sera déposée devant un Bureau consulaire de la République, le document apportant la preuve de l'union maritale de fait, conformément aux lois du pays récepteur, sera accepté. En tout cas, pour déposer une nouvelle demande de visa en Colombie devant le Groupe interne de travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères, l'étranger devra présenter la décision judiciaire, l'acte de conciliation ou l'écriture publique déclarant l'existence de l'union maritale de fait, selon les normes colombiennes.

Dans le cas d'un visa temporaire comme conjoint d'un national colombien, le document de base sera toujours *l'extrait d'acte de mariage colombien*.

DU VISA TEMPORAIRE RELIGIEUX:

ARTICLE 13.- Tout étranger déposant une demande de visa temporaire religieux devra annexer, en plus des documents figurant à l'article 5 de la présente Résolution, les pièces suivantes:

1. Une attestation délivrée par le ministère de l'intérieur et de la justice, ou par l'archidiocèse ou le diocèse, selon le cas, dans laquelle il sera établi que l'église, la confession ou la dénomination religieuse ou sa fédération, sa confédération, ou l'association de ministres religieux, est dûment inscrite ou enregistrée.
2. Une attestation délivrée par le représentant légal ou le supérieur hiérarchique de la communauté religieuse, dans laquelle il sera spécifié la mission que vient réaliser l'étranger, indiquant le lien existant entre l'étranger et l'entité religieuse.
3. Une lettre du représentant légal ou du supérieur hiérarchique de l'entité religieuse, dans laquelle l'église ou la communauté religieuse s'engage vis-à-vis du Gouvernement national à assumer tous les frais de séjour de l'étranger, et son retour au pays d'origine ou à son dernier lieu de résidence à l'étranger, ainsi que ceux de sa famille, selon le cas, lorsqu'il cessera d'appartenir à la communauté religieuse, ou dans des situations qui l'empêcheront d'exercer ses activités fondement de la délivrance de visa, ou lorsque, pour un motif quelconque, on procédera à l'annulation du visa, à la déportation ou à l'expulsion.
4. Les documents démontrant la solvabilité économique de l'église, de la confession, de la domination religieuse, de la fédération, de la confédération ou de l'association de ministres religieux, ou de l'étranger déposant la demande de visa, selon le cas.

PARAGRAPHE.- Au cas où l'étranger, en sa qualité de religieux, souhaiterait exercer une activité supplémentaire liée directement à sa vocation ou à sa communauté religieuse, il pourra en demander l'autorisation en annexant les documents démontrant qu'il peut exercer en Colombie l'activité correspondante, en accord avec les exigences établies pour les nationaux colombiens. Lorsqu'il sera recruté par une entreprise ou une entité, il devra satisfaire aux exigences indiquées aux alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 10 de la présente Résolution.

DU VISA TEMPORAIRE D'ETUDIANT:

ARTICLE 14.- Tout étranger sollicitant un visa temporaire d'étudiant devra annexer, en plus des documents indiqués à l'article 5 du présent Arrêt, les pièces suivantes:

1. Une photocopie du certificat d'admission ou d'inscription délivré par l'établissement éducatif; ou une photocopie certifiée conforme de l'accord conclu entre l'organisme précurseur et l'établissement éducatif, dans lequel celui-ci s'engage à accepter l'étudiant dans le cadre d'un accord interinstitutionnel, lorsqu'il s'agira d'un échange d'étudiant.
2. Une photocopie de l'arrêt de reconnaissance de personne juridique de l'établissement éducatif et, le cas échéant, de la licence de fonctionnement et de l'inscription devant l'autorité éducative responsable du programme d'études que suivra l'étudiant, lorsqu'il s'agira d'un établissement privé qui assurera une éducation non formelle ou également dénommée *éducation pour le travail et le développement humain*. Les centres d'éducation ayant un caractère officiel seront exemptés de cette condition.
3. Une lettre de la part de la personne qui s'engage à répondre financièrement pour l'étranger, accompagnée des documents démontrant la solvabilité économique du titulaire ou de ses parents, ou du représentant légal, ou de la personne qui prendra en charge les frais de son séjour dans le pays. Les cartes bancaires pourront être acceptées comme solvabilité économique à condition d'y annexer un relevé bancaire ou un tout document similaire démontrant que le quota attribué par la banque est suffisant pour la maintenance de l'étudiant.
4. Dans le cas des étudiants boursiers, une attestation ou une certification de l'organisme international, de l'organisme public ou privé octroyant la bourse. De même, le certificat de solvabilité économique du titulaire ou de ses parents au cas ou la subvention ou la bourse serait partielle.

5. Une autorisation des parents désignant le responsable de l'étudiant durant son séjour dans le pays, certifiée conforme par devant notaire le consulat de Colombie, lorsqu'il s'agira de mineurs. Dans ces cas, la demande, le pouvoir ou l'autorisation, selon le cas, devra être signée uniquement par les parents de l'étudiant. À défaut des parents, toute personne ayant la garde ou assurant les soins personnels du mineur pourra signer. Si les parents ne se trouvaient pas sur le territoire national, par toute personne dûment autorisée par ceux-ci, ou par l'autorité correspondante.
6. Lorsqu'il s'agira d'un étudiant stagiaire, le document apportant la preuve qu'un stage est requis dans le cadre du programme d'études.
7. Dans le cas d'études autres que l'enseignement primaire, secondaire, technique, technologique ou supérieur, qu'il s'agisse d'études universitaires de premier cycle, de deuxième cycle, de maîtrise, d'une spécialisation ou de cours universitaires, il faudra produire l'attestation ou le document de l'établissement correspondant indiquant que l'intensité horaire est de minimum dix (10) heures par semaine.

DU VISA TEMPORAIRE SPÉCIAL:

ARTICLE 15.- Tout étranger sollicitant un visa temporaire spécial devra annexer selon la catégorie de visa, en plus des documents indiqués l'article 5 du présent Arrêt, les pièces suivantes:

A. Pour un traitement médical:

1. Une attestation délivrée par un médecin indiquant la nécessité du traitement et la durée de celui-ci, visée par l'institution médicale correspondante, selon le cas.
2. Un document démontrant la solvabilité économique de l'étranger ou de la personne garantissant les frais de séjour dans le pays durant la période exigée

par le traitement, cette solvabilité devant être cohérente avec le coût du traitement.

3. Une photocopie du visa, ou de l'autorisation d'entrée dans le pays concédée par le DAS, selon le cas, lorsque la demande de visa sera déposée devant le Groupe interne de travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères.
4. Une photocopie des billets de retour vers le pays d'origine de l'étranger ou une copie informatique de ceux-ci.

B. Pour une intervention dans des procès administratifs ou judiciaires:

1. Une attestation délivrée par l'autorité compétente dans laquelle il faudra indiquer, entre autres, le type de procès ou de procédure, et si l'étranger est impliqué, s'il est partie, s'il est tiers intéressé, ou s'il est tiers incident.
2. Un document apportant la preuve de la solvabilité économique de l'étranger ou de la personne qui garantira les frais de son séjour dans le pays pendant la durée de la procédure ou du procès correspondant.
3. Une photocopie des billets de retour vers le pays d'origine de l'étranger ou une copie informatique de ceux-ci.

C. Associé ou propriétaire d'un établissement de commerce ou d'une société commerciale ou propriétaire d'un immeuble:

Dans les cas d'un associé ou d'un propriétaire d'un établissement de commerce ou d'une société commerciale, il faudra annexer:

1. Un certificat d'existence et de représentation légale délivré par une Chambre de Commerce colombienne dans les trois (3) mois précédant la demande de visa, démontrant que l'étranger est associé ou propriétaire d'un établissement de commerce ou d'une société commerciale dûment constituée et enregistrée,

indiquant un capital ou un actif enregistré de propriété, de la part de l'étranger déposant la demande de visa, supérieur ou égal à cent (100) salaires minimums légaux mensuels en vigueur. S'il s'agit d'une société anonyme, il faudra joindre un certificat de la composition actionnaire signé par le commissaire aux comptes, précisant la valeur des actions appartenant à l'étranger déposant la demande de visa, qui ne pourra pas être inférieur à cent (100) salaires minimums légaux mensuels en vigueur.

2. Les bilans de la société dûment certifiés par un expert-comptable et, le cas échéant, par un commissaire aux comptes, ainsi qu'un certificat numérique en vigueur délivré par l'Ordre National des Experts Comptables, et le cas échéant, une photocopie de la déclaration d'impôt de la dernière année imposable de la société en question.

Dans les cas d'un propriétaire d'immeuble, il faudra annexer:

1. Une communication écrite délivrée par le Service des Changes Internationaux du *Banco de la República* (la banque centrale colombienne) faisant état de l'enregistrement de l'investissement étranger direct pour l'achat d'immeubles au nom de l'étranger déposant la demande de visa, pour un montant non inférieur à cent mille dollars américains (100 000 USD), conformément aux dispositions de l'article 12 du Décret 2622 de 2009 ayant modifié l'article 41, alinéa 41.3 du Décret 4000 de 2004, et conformément aux dispositions du régime général d'investissement étranger et cambiaire et aux autres normes colombiennes concordantes en vigueur.
2. Un titre de propriété délivré par l'Office des titres et des enregistrements, délivré avec une anticipation inférieure à un mois, dans lequel il est fait état que le déposant de la demande d'enregistrement et propriétaire d'un immeuble dans le

territoire national, d'une valeur correspond à l'investissement enregistré et qui ne devra pas être inférieur au montant mentionné au point ci-dessus.

PARAGRAPHE.- Pour faire droit à la demande et délivrer le visa temporaire spécial en qualité d'associé ou de propriétaire d'un établissement de commerce ou d'une société commerciale, le Bureau chargé de l'attribution des visas tiendra compte de l'activité développée par la société, de son intérêt social et de sa capacité économique.

D. Retraité:

Une attestation délivrée par l'autorité compétente, le Gouvernement, l'entreprise publique ou privée, ou l'organisme étranger ou colombien, qui fera état que l'étranger déposant la demande de visa reçoit une retraite non inférieure à trois (3) salaires minimums légaux mensuels en vigueur. Si cette retraite provient de l'étranger, elle devra être certifiée conforme et légalisée par-devant le Consulat colombien ou apostillée, selon le cas. À défaut de pouvoir apostiller ou légaliser le document en question, la Mission diplomatique ou le Bureau consulaire du pays de l'étranger ou du pays de provenance de la retraite, habilité officiellement par le Gouvernement colombien, pourra certifier que l'étranger reçoit une retraite d'un organisme public ou privé de ce pays pour un montant non inférieur à trois (3) salaires minimums légaux mensuels en vigueur.

E. Rentier:

Un certificat délivré par un organisme public, une banque, un organisme financier, une caisse d'assurance sociale, une compagnie d'assurances ou toute autre société privée, reconnue par le Gouvernement respectif, qui paye ou verse la rente; ou l'original du contrat qui permet de démontrer le montant des revenus pour une quotité non inférieure à l'équivalent de dix (10) salaires minimaux légaux mensuels en vigueur, qui, s'il provient de l'étranger, devra être traduit en espagnol, certifié conforme par-devant le Consulat colombien et légalisé par le

ministère des affaires étrangères, ou apostillé, selon le cas, conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile.

F. Coopérant ou volontaire d'un organisme sans but lucratif ou d'une organisation non gouvernementale – ONG -, ou qui aura été présenté par une organisation internationale ou par une mission diplomatique.

1. Une lettre signée par le représentant légal de l'organisme sans but lucratif, ou de l'organisation non-gouvernementale ou de la mission diplomatique ou de l'organisme international, selon le cas, indiquant l'activité que l'étranger va développer dans le pays, ou le programme de travail qu'il va réaliser en spécifiant sa durée, le calendrier prévu, les institutions et les entités publiques ou privées avec lesquelles il aura des entretiens, selon le cas. De même, il faudra mentionner l'expérience et les aptitudes de l'étranger en accord avec les activités qu'il développera dans le pays.

Pour autoriser sur le visa l'exercice d'une profession réglementée, l'étranger devra satisfaire aux mêmes exigences que celles établies dans les normes en vigueur pour les nationaux colombiens. À cet effet, il devra produire les documents lui permettant d'exercer la profession respective, tels que l'homologation ou la validation du titre professionnel devant l'autorité correspondante et/ou son inscription à l'Ordre des métiers ou sa carte professionnelle.

2. Une lettre de l'organisme sollicitant le visa dans laquelle il devra indiquer qu'il s'engage devant le gouvernement national à assurer tous les frais pendant le séjour en Colombie et ceux du retour à son pays d'origine ou au dernier lieu de résidence de l'étranger et de sa famille, selon le cas, à la fin des activités ou dans des situations qui l'empêcheront de poursuivre l'exercice de celles-ci, ou suite à son décès, ou lorsque son visa aura été annulé, ou qu'il aura échoué, lorsqu'il sera

déporté ou expulsé, selon les dispositions du Décret 4000 de 2004 et les modifications qui y ont été apportées.

3. Un certificat d'existence de représentation légale de l'organisme sans but lucratif, ou de l'organisation non-gouvernementale, délivré par l'autorité colombienne compétente, au cours des trois (3) mois précédant le dépôt de la demande de visa; et le cas échéant, un document d'enregistrement devant les autorités nationales correspondantes.

Lorsque l'organisme sans but lucratif ou l'O.N.G. n'aura pas son siège en Colombie, la partie intéressée par le visa devra produire une copie certifiée conforme de l'écriture de constitution et de représentation, ou de l'instrument qui apporte la preuve de son existence et de sa représentation, dûment traduite en espagnol et certifiée conforme par-devant le consulat colombien correspondant et légalisée au apostillée, selon le cas, sur le lieu où cette organisation aura une ancienneté non inférieure à cinq (5) ans, période comptée à partir de la date de sa constitution, ou apporter la preuve qu'elle possède un statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social de l'Organisation des Nations Unies.

La copie de l'écriture de constitution et de représentation ou de l'instrument apportant la preuve de l'existence de sa représentation pourra être transmise à chaque année calendrier par l'organisme sans but lucratif ou l'O.N.G. au Groupe interne de travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères, afin de servir de support aux demandes de visa. Dans ces cas, une photocopie simple et ordinaire des documents mentionnés sera acceptée.

Le Groupe interne de travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères tiendra informés les consulats colombiens des organisations non-gouvernementales ou des organismes sans but lucratif possédant des écritures

ou des documents prouvant l'existence de ceux-ci, enfin de faciliter la délivrance de cette catégorie de visa.

Lorsque l'organisme sans but lucratif ou l'O.N.G. aura son siège en Colombie, la personne intéressée pourra produire des photocopies certifiées conforme du document respectif apportant la preuve de la représentation légale, délivré par l'autorité compétente.

PARAGRAPHE.- Tout étranger recruté ou engagé comme fonctionnaire ou employé de l'organisme sans but lucratif ou de l'O.N.G. devra faire une demande de visa temporaire de travail.

G. Pour des démarches d'adoption:

1. Une photocopie de la preuve de l'attribution du mineur à la famille adoptante délivrée par l'Institut colombien d'aide et de protection sociale, ICBF, ou de la maison d'adoption respective.
2. Une photocopie du document certifiant la personne juridique de la maison d'adoption colombienne. Lorsque que la procédure d'adoption sera effectuée à travers l'Institut colombien d'aide et de protection sociale, ICBF, cette dernière condition ne sera pas requise.
3. Une demande écrite des parents adoptants.
4. Une photocopie des billets respectifs de sortie du pays ou une copie informatique de ceux-ci.

H. Pour l'exercice de métiers ou d'activités à caractère indépendant:

1. Une demande écrite signée par l'intéressé indiquant l'activité à développer en Colombie.

2. Des documents démontrant que la capacité ou la solvabilité économique de l'étranger est suffisante pour les activités qu'il développera dans le pays.
3. Des documents apportant la preuve de ses aptitudes pour exercer l'activité en question.
4. Une autorisation ou un enregistrement de l'activité de l'étranger, délivrée par l'organisme régulateur de celle-ci, le cas échéant.
5. Un document sur lequel devra figurer l'adresse du siège où va se développer l'activité ou le métier, comme une copie certifiée conforme du matricule fiscal, ou un certificat d'existence de représentation légale délivré par la Chambre de Commerce correspondante.

I. Pour l'exercice d'occupations ou d'activités non prévues:

1. Une demande écrite signée par l'intéressé indiquant l'activité à développer en Colombie.
2. Des documents démontrant la solvabilité économique de l'étranger.
3. Selon le cas, un document certifiant l'adresse du siège où doit se développer l'activité, comme une copie certifiée conforme du matricule fiscal, ou un certificat d'existence de représentation légale délivré par la Chambre de Commerce correspondante.
4. Une photocopie des billets respectifs de sortie du pays ou une copie informatique de ceux-ci.

DU VISA TEMPORAIRE DE RÉFUGIÉ OU DE RÉFUGIÉ POLITIQUE:

ARTICLE 17.- Tout étranger effectuant une demande de visa de résident en tant que membre de la famille d'un national colombien devra annexer, en plus des documents indiqués à l'article 5 de la présente Résolution, les pièces suivantes:

1. Une photocopie de la preuve de renonciation à la nationalité colombienne lorsque la permanence sera postérieure à l'année 1994.
2. *Un formulaire "d'Engagement d'information à la Direction de Sécurité Intérieure - DAS", établi à l'article 30 de la présente Résolution, rempli et signé, en accord avec les dispositions des articles 85, alinéas 98.1 et 98.3 de l'article 98, 116 et 117 du Décret 4000 de 2004.*

PARAGRAPHE I.- Ce visa permettra à tout étranger, en qualité de résident comme membre de la famille d'un national colombien, d'exercer l'une des occupations suivantes: *personne au foyer et/ou étudiant / indépendant et/ou apte au recrutement*, à condition de satisfaire aux normes qui réglementent la matière et de remplir et de signer le *formulaire "d'Engagement d'information à la Direction de Sécurité Intérieure - DAS"*, indiqué à l'alinéa 2 du présent article.

PARAGRAPHE II.- Dans tous les cas, lorsqu'il s'agira d'exercer une profession réglementée, l'étranger, résidant en tant que membre de la famille d'un national colombien, aura besoin d'une autorisation spécifique sur son visa. À cet effet, il devra satisfaire aux mêmes conditions que celles exigées pour les nationaux colombiens. L'étranger devra déposer devant le bureau chargé de l'attribution des visas les documents lui permettant d'exercer la profession réglementée, tels que l'homologation ou la validation de son professionnel, l'autorisation ou la licence provisoire pour exercer, ou l'inscription à l'Ordre des métiers ou la carte professionnelle.

DU VISA DE RÉSIDENT QUALIFIÉ:

ARTICLE 18.- Tout étranger faisant une demande de visa de résident qualifié devra annexer, en plus des documents indiqués à l'article 5 du présent arrêt, les pièces suivantes:

1. Un certificat du mouvement migratoire délivré par la Direction de la Sécurité Intérieure – DAS, dans les trois (3) mois précédant la date de dépôt de la demande de visa.
2. Un extrait du casier judiciaire du dernier pays de résidence délivré par l'autorité compétente avec une anticipation non inférieure à six (6) mois, sauf s'il est âgé de moins de 18 ans et de plus de 65 ans.
3. Un *formulaire "d'Engagement d'information à la Direction de la Sécurité Intérieure – DAS"*, établi à l'article 30 de la présente Résolution, rempli et signé, en accord avec les dispositions des articles 85, alinéas 98.1 et 98.3 de l'article 98, et 116 et 117 du Décret 4000 de 2004.
4. Le titulaire d'un visa temporaire comme conjoint ou compagnon (compagne) permanent d'un national colombien devra joindre, en plus des documents signalés aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article, ainsi qu'à l'alinéa 1 de l'article 12 de la présente Résolution, une lettre dirigée au bureau correspondant délivrant le visa, signée par le national colombien, avec une photocopie de sa carte d'identité nationale colombienne, pour solliciter la délivrance de cette catégorie de visa pour son conjoint ou son compagnon (sa compagne) permanent étranger, et annexer une photocopie des visas colombiens dont a été titulaire ce dernier.
5. Dans les cas de père ou de mère étranger(ère) d'un national colombien, il faudra annexer, en plus des documents signalés à l'alinéa 3 du présent article, une copie

certifiée conforme de l'extrait d'acte de naissance colombien du fils (de la fille) et une lettre signée par le père ou la mère colombienne, accompagnée d'une photocopie de la carte nationale d'identité colombienne de celui-ci, demandant la délivrance de cette catégorie de visa pour le père ou la mère étranger et indiquant dans cette lettre qu'il répondra économiquement pour l'enfant. Lorsque l'enfant aura atteint l'âge de la majorité, cette lettre pourrait être signée par l'enfant colombien et déposée avec une photocopie de la carte nationale d'identité de celui-ci, sollicitant la délivrance de cette catégorie de visa pour le père ou la mère étranger(ère). En cas de décès du père ou de la mère colombien(ne), le père ou la mère étranger(ère) devra annexer, en plus du document signalé à l'alinéa 3 du présent article, l'acte de décès respectif et le document démontrant qu'il (qu'elle) a la garde du mineur colombien. Lorsque les deux parents seront étrangers, il faudra présenter, en plus du document signalé à l'alinéa 3 du présent article, une lettre signée par l'étranger titulaire du visa de résident, père ou mère du mineur né en Colombie, accompagnée de la photocopie de la carte colombienne de résident étranger, sollicitant la délivrance de cette catégorie de visa et indiquant qui répondra économiquement pour l'enfant.

6. Les titulaires de visa de résident investissement obtenu après le 13 août 2009, et souhaitant réaliser le transfert du visa indiqué à l'article 52 du Décret 4000 de 2004, modifié par le Décret 2622 de 2009, devront annexer, en plus de document stipulé aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article, les documents indiquant qu'ils ont maintenu le montant de l'investissement en Colombie durant au moins les trois (3) années immédiatement antérieures à la date de transfert du visa. Dans les cas d'investissements étrangers directs dans des immeubles, il faudra produire un titre de propriété délivré par l'Office des instruments publics ayant une ancienneté inférieure à un (1) mois, dans lequel il apparaîtra que le déposant du transfert de visa de résident investisseur est toujours propriétaire d'un immeuble dans le territoire national d'une valeur qui correspond à l'investissement enregistré. Dans

le cas des titulaires de visa de résident investisseur obtenu avant la date citée ci-dessus, ceux-ci devront annexer les documents stipulés aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article pour réaliser le transfert en question.

PARAGRAPHE I.- Si les deux parents sont étrangers, ils devront produire, en plus des documents indiqués à l'alinéa 5 du présent article, un certificat de nationalité délivré par le Bureau national de l'État Civil.

PARAGRAPHE II.- La lettre de demande de visa de résident signée par le national colombien ou l'étranger résidant visée aux alinéas 4 et 5 du présent article, impliquera la présentation personnelle de celui-ci pour la démarche de reconnaissance de signature et d'empreintes digitales devant un notaire public ou un consulat colombien, selon le cas. De même, dans ces cas, la photocopie de la carte nationale d'identité colombienne ou de la carte de résident étranger devra être certifiée conforme.

PARAGRAPHE III.- Dans des cas exceptionnels et pleinement justifiés, la lettre du père ou de la mère colombien(ne) pourra être remplacée par l'attestation de l'autorité familiale colombienne compétente qui veillera à la protection des mineurs colombiens respectifs, dans laquelle il sera précisé que l'étranger a pleinement satisfait à ses obligations alimentaires ou autres, selon le cas.

PARAGRAPHE IV.- Avec ce visa, tout étranger résident qualifié sera autorisé à développer les activités suivantes: *personne au foyer et/ou étudiant / indépendant et/ou apte au recrutement*, application préalable des normes qui réglementent la matière. Pour cela, il devra remplir et signer le *formulaire "d'Engagement d'information à la Direction de la Sécurité Intérieure - DAS"*, mentionné à l'alinéa 3 du présent article.

PARAGRAPHE V.- Dans tous les cas, lorsqu'il s'agira d'exercer une profession réglementée, l'étranger en condition de résident devra être spécifiquement autorisé

sur son visa à exercer celle-ci. À cet effet, il devra satisfaire aux mêmes conditions établies par les normes en vigueur que celles exigées aux nationaux colombiens. L'étranger devra présenter au Bureau chargé de l'attribution des visas les documents lui permettant d'exercer la profession réglementée, tels que l'homologation ou la validation du titre professionnel, l'autorisation ou la licence provisoire pour exercer, ou l'inscription à l'Ordre des métiers ou la carte professionnelle.

DU VISA DE RESIDENT INVESTISSEUR:

ARTICLE 19.- Tout étranger faisant une demande de visa de résident investisseur devra annexer, en plus des documents indiqués à l'article 5 de la présente Résolution, les pièces suivantes:

Dans les cas d'investissement étranger direct destiné à des investissements autres que les investissements immeubles:

1. Une communication écrite délivrée par le Service des Changes Internationaux du *Banco de la República* (la banque centrale colombienne) faisant état de l'enregistrement de l'investissement étranger direct au nom de l'étranger faisant la demande de visa, pour un montant non inférieur à cent mille dollars américains (USD 100 000), conformément aux dispositions de l'article 16 du Décret 2622 de 2009 ayant modifié l'article 52 du Décret 4000 de 2004, et conformément au régime général d'investissement étranger et cambiaire et aux autres normes colombiennes concordantes en vigueur.
2. Un *formulaire "d'Engagement d'information à la direction de la sécurité intérieure - DAS"*, figurant à l'article 30 de la présente Résolution, rempli et signé, en accord avec les dispositions des articles 85, alinéas 98.1 et 98.3 de l'article 98, et 116 et 117 du Décret 4002 2004.

Dans les cas d'investissement étranger direct destiné à l'acquisition d'immeubles, il faudra annexer:

1. Une communication écrite du Service des Changes Internationaux du *Banco de la República* (la banque centrale colombienne) faisant état de l'enregistrement de l'investissement étranger direct au nom de l'étranger faisant la demande de visa, pour un montant minimum de deux cents mille dollars américains (USD 200 000).
2. Un titre de propriété délivré par l'Office des instruments publics délivré avec une anticipation inférieure à un (1) mois par rapport à la date de demande de visa, certifiant que le déposant est propriétaire de l'immeuble dont la valeur correspond à celle de l'investissement étranger enregistré à son nom pour un montant non inférieur à celui signalé au point ci-dessus.
3. Un *formulaire "d'Engagement d'information à la direction de la sécurité intérieure - DAS"*, figurant à l'article 30 de la présente Résolution, rempli et signé, en accord avec les dispositions des articles 85, alinéas 98.1 et 98.3 de l'article 98, et 116 et 117 du Décret 4002 2004

PARAGRAPHE I.- Avec ce visa, tout étranger résident investisseur sera autorisé à développer les activités suivantes: *personne au foyer et/ou étudiant / indépendant et/ou apte au recrutement*, application préalable des normes qui réglementent la matière. Pour cela, il devra remplir et signer le *formulaire "d'Engagement d'information à la Direction de la Sécurité Intérieure - DAS"*, comme l'une des exigences figurant dans le présent article.

PARAGRAPHE II.- Dans tous les cas, lorsqu'il s'agira d'exercer une profession réglementée, l'étranger résident investisseur devra être spécifiquement autorisé sur son visa à exercer cette profession. À cet effet, il devra satisfaire aux mêmes conditions établies par les normes en vigueur que celles exigées pour les nationaux colombiens. L'étranger devra présenter au Bureau chargé de l'attribution des visas

les documents lui permettant l'exercice de la profession réglementée, tels que l'homologation ou la validation du titre professionnel, l'autorisation ou la licence provisoire pour exercer, ou l'inscription à l'Ordre des métiers ou la carte professionnelle.

DU VISA DE VISITEUR:

ARTICLE 20.- Tout étranger faisant une demande de visa de visiteur devra annexer, en plus des documents indiqués à l'article 5 de la présente Résolution, les pièces suivantes:

A. Visiteur touriste:

1. Les documents prouvant que sa capacité économique est suffisante pour séjourner dans le pays en tant que touriste.
2. S'il a été invité, une lettre ou un document apportant la preuve de la solvabilité économique de la personne qui invite l'étranger ou qui le prend en charge pour la durée de son séjour et pour sa sortie de Colombie.
3. Une photocopie des billets respectifs de sortie du pays ou une copie informatique de ceux-ci.

B. Visiteur temporaire:

1. Les documents démontrant l'activité que l'étranger vient développer dans le pays, selon les dispositions de l'article 13 du Décret 2622 de 2009 ayant modifié l'article 43 du Décret 4000 de 2004.
2. Les documents démontrant que sa capacité économique est insuffisante pour les activités qu'il développera dans le pays.

3. S'il a été invité, une lettre ou un document apportant la preuve de la solvabilité économique de la personne qui invite l'étranger ou qui le prend en charge pour la durée de son séjour et pour sa sortie de Colombie.
4. Décrire les activités qu'il entend développer en Colombie.
5. Une photocopie des billets respectifs de sortie du pays ou une copie informatisée de ceux-ci.

C. Visiteur technique:

1. Une lettre de responsabilité de l'organisme public ou privé justifiant l'urgence du service technique requis, conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du Décret 2622 2009 ayant modifié respectivement les articles 43 et 44 du Décret 4002 de 2004.
2. Un certificat d'existence et de représentation légale de l'organisme déposant, sauf s'il s'agit d'un organisme public.
3. Une photocopie des billets respectifs de sortie du pays ou une copie informatique de ceux-ci.

CHAPITRE VI

DU VISA EN QUALITE DE BENEFICIAIRE

ARTICLE 21.- Tout étranger faisant une demande de visa en qualité de bénéficiaire devra annexer, en plus des documents indiqués à l'article 5 de la présente Résolution, les pièces suivantes:

1. Un extrait d'acte de naissance ou tout document équivalent démontrant le lien ou la parenté, dûment légalisé ou apostillé, selon le cas.

2. Des documents apportant la preuve de la dépendance économique du bénéficiaire vis-à-vis du titulaire du visa.
3. Une lettre selon laquelle le titulaire du visa prend en charge le séjour du bénéficiaire et sa sortie du pays. Dans le cas des mineurs, la demande, le pouvoir ou l'autorisation, selon le cas, sera signé par ses parents et certifié conforme par-devant notaire ou auprès d'un consulat colombien.
4. Une photocopie du visa en vigueur du titulaire.

PARAGRAPHE I.- Lorsque la demande de visa en qualité de bénéficiaire sera déposée devant un Bureau consulaire de la République, on acceptera dans le cas d'un compagnon (une compagne) permanent d'un national colombien, tout document en vigueur démontrant l'union maritale de fait, conformément aux lois du pays récepteur. Ce document devra être certifié conforme ou apostillé, selon le cas. De toute façon, pour une demande de visa en Colombie déposée devant le Groupe interne de travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères, l'étranger devra fournir la décision du tribunal ou l'acte de conciliation ou l'écriture publique déclarant l'existence de l'union maritale de fait, conformément aux normes colombiennes, dont la date de délivrance ne dépassera pas trois (3) mois par rapport au jour où sera déposée la demande de visa.

PARAGRAPHE II.- Les bénéficiaires devront toujours prendre la même classe ou la même catégorie de visa que le titulaire.

CHAPITRE VII

DU TRANSFERT DE VISA

ARTICLE 22.- Tout étranger qui, selon les articles 114, 116 et 118 du Décret 400 de 2004, devra effectuer le transfert de son visa en vue d'une autorisation d'activité additionnelle à celle indiquée sur son visa, ou suite à une détérioration de celui-ci, ou

suite à un changement de passeport ou à la perte de celui-ci, lorsqu'il faudra indiquer une précision ou un changement d'occupation, devra annexer, en plus des documents indiqués l'article 5 de la présente Résolution, les pièces suivantes:

1. Un original ou une photocopie des pages du passeport sur lesquelles figurent les données du titulaire, ainsi que de la page sur laquelle est apposé le visa qu'il souhaite transférer, sauf lorsqu'il s'agira d'une perte de passeport, cas dans lequel il devra faire une déclaration écrite.
2. Une copie de la carte colombienne de résident étranger.
3. Un certificat du mouvement migratoire délivré par la Direction de la Sécurité Intérieure – DAS - avec une ancienneté inférieure à trois (3) mois, sauf si le visa devant être transféré n'a pas dépassé le délai pour perte de vigueur suite à une absence du territoire national, ou ne dépasse pas le délai de permanence dans le pays, conformément aux dispositions de l'article 9 du Décret 4000 de 2004, modifié par l'article 2 du Décret 2622 du 13 juillet 2009.
4. *Un formulaire "d'Engagement d'information à Direction de la Sécurité Intérieure - DAS", figurant à l'article 30 de la présente Résolution, rempli et signé, dans le cas des titulaires d'un visa temporaire de conjoint ou de compagnon (de compagne) permanent d'un national colombien, d'un visa temporaire de réfugié ou de réfugié politique et d'un visa de résident, qui seront autorisés à exercer l'une des occupations suivantes: *personne au foyer et/ou étudiant / indépendant et/ou apte au recrutement*, application préalable des normes qui réglementent la matière et en accord avec les dispositions des articles 85, alinéas 98.1 et 98.3 de l'article 98, 114,116 et 117 du Décret 4000 de 2004 dans le sens d'informer le DAS dans les quinze (15) jours calendrier suivant le début du travail, que ce soit pour exercer une activité indépendante n'impliquant pas l'exercice d'une profession réglementée, ou qu'il aura été engagé conformément aux normes établies par le*

Code Substantif du Travail ou engagé par un organisme public ou privé. Ce qui vient d'être annoncé, au début et à chaque fois que se produiront des changements parmi ceux prévus dans les articles cités ci-dessus, sous peine de recevoir une sanction économique par Direction de la Sécurité Intérieure - DAS, ou par un organisme public ayant la compétence d'exercer les fonctions de contrôle migratoire.

Dans tous les cas, lorsqu'il s'agira d'exercer une profession réglementée, l'étranger devra être autorisé spécifiquement sur le visa à exercer cette profession. À cet effet, il devra satisfaire aux mêmes conditions établies dans les normes en vigueur que celles exigées pour les nationaux colombiens. L'étranger devra apporter, devant le Bureau chargé de l'attribution des visas, les documents lui permettant d'exercer la profession réglementée, tels que l'homologation ou la validation du titre professionnel, l'autorisation ou la licence provisoire d'exercer, ou l'immatriculation à l'Ordre des professions ou la carte professionnelle.

5. Pour les titulaires des autres classes et des autres catégories de visa, les étrangers devront actualiser leur occupation avec le document apportant la preuve de l'activité autorisée sur le visa, à condition qu'ils continuent avec le même organisme et la même occupation. Si l'étranger venait à changer d'employeur ou d'activité, il devrait faire une demande de nouveau visa selon les termes établis à l'article 9 du Décret 4000 de 2004, modifié par l'article 2 du Décret 2622 de 2009.
6. Pour effectuer un transfert en raison d'une activité additionnelle à celle autorisée sur le visa, les étrangers titulaires d'un visa temporaire de conjoint ou de compagnon permanent d'un national colombien, d'un visa temporaire de réfugié ou de réfugié politique et d'un visa de résident, selon le cas, devront satisfaire aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article. Les titulaires d'autres classes et d'autres catégories de visa devront joindre des documents spécifiques établis

dans de la présente Résolution, selon l'activité additionnelle pour laquelle l'autorisation est demandée.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23.- Dans le cas des professions ou des activités réglementées, l'occupation indiquée sur le visa devra toujours être strictement celle que l'étranger a déclarée. Pour exercer une profession réglementée, l'étranger devra, dans tous les cas, effectuer des démarches de validation ou d'homologation de titres devant les administrations correspondantes, et obtenir des licences ou des autorisations concédées par les *Conseils Professionnels* respectifs ou les autorités compétentes, selon le cas, qui autorisent leur exercice en Colombie.

Pour autoriser l'exercice d'une occupation réglementée, l'étranger devra fournir les mêmes documents et satisfaire aux mêmes conditions qu'un national colombien.

PARAGRAPHE I- L'autorisation provisoire ou la licence pour exercer en Colombie une profession réglementée devra être obtenue devant le *Conseil Professionnel* respectif, le ministère de l'agriculture, le ministère de la protection sociale ou toute autre autorité réglementant des professions, selon leur compétence.

PARAGRAPHE II.- On entend par profession non réglementée l'ensemble des activités professionnelles pouvant être développées par une personne physique et qui sont considérées comme un tout pour un usage social, une coutume ou tout autre élément ou lien similaire, sans qu'il n'existe aucune mention dans le règlement juridique colombien qui supposera la réglementation de celle-ci ou une exigence pour y accéder, soit formative soit purement professionnelle.

ARTICLE 24.- L'information faisant référence à l'occupation sera toujours celle qui correspondra expressément à l'activité à exercer en Colombie. Sur le visa d'affaires, *Affaires*; sur le visa de visiteur touriste, *Touriste*; sur le visa de visiteur temporaire, *Visiteur temporaire*; sur le visa de visiteur technique, *Visiteur technique*; sur le visa de membre d'équipage, *Membre d'équipage*; sur le visa de travailleur temporaire, le poste mentionné dans le formulaire "*Résumé du contrat*"; sur le visa temporaire spécial volontaire O.N.G., *Volontaire ou Coopérant*, selon le cas; sur le visa temporaire religieux, *Religieux*; sur le visa temporaire d'étudiant, *Etudiant*, et si un stage est autorisé, *Etudiant-stagiaire* en indiquant l'organisme où il fera le stage; pour tous ceux qui suivront des études de formation religieuse, l'occupation sera également *Etudiant*; sur les visas de courtoisie sollicités par l'Institut colombien de Crédit éducatif et d'Études techniques à l'étranger – ICETEX-, ou par la Commission Fullbright, *professeur, étudiant ou étudiant-stagiaire*, selon le cas; sur les visas de bénéficiaire, *Foyer et/ou Etudiant*; sur les visas temporaires de conjoint ou de compagnon (de compagne) permanent d'un national colombien, de réfugié ou de réfugié politique et de résident, dans toutes les catégories, *personne au foyer et/ou étudiant / indépendant et/ou apte au recrutement*, avec l'annotation: *non autorisé à exercer une profession réglementée*.

ARTICLE 25.- Sur les visas temporaires de conjoint ou de compagnon (de compagne) permanent d'un national colombien et de résident, étant fondé sur la famille, l'information faisant référence à l'organisme correspondra au *nom du national colombien* qui formule la demande de visa ou à la dénomination identifiant la *famille*. Dans d'autres cas, comme le visa temporaire religieux, le visa d'étudiant, le visa spécial en tant qu'associé ou pour exercer en tant qu'indépendant, il faudra indiquer la dénomination ou la *raison sociale* de la personne juridique à laquelle il appartiendra. Dans le cas du visa temporaire spécial en qualité de propriétaire d'établissement de commerce, ce sera le nom ou la *raison sociale* de celui-ci et sur le

visa temporaire spécial en qualité de propriétaire d'immeuble, l'organisme sera la nomenclature ou la dénomination du type de bien.

Dans le cas du visa de résident investisseur, l'occupation principale sera *investisseur en capital ou investisseur en immobilier*, selon les informations fournies par étranger et/ou selon ce que le secteur dans lequel il a réalisé l'investissement étranger direct fera constater sur la base des documents.

ARTICLE 26.- Les actes de naissance et de mariage ou tout autre document similaire, les diplômes et les certificats d'étude et autres documents publics délivrés à l'étranger devront être traduits en espagnol, certifiés conforme devant le consulat colombien respectif, et légalisés devant le ministère colombien des affaires étrangères, conformément aux dispositions établies dans le *Code de Procédure Civile*, ou apostillés, selon le cas.

ARTICLE 27.- Les documents émis en Colombie, servant de support ou faisant partie des exigences en vue d'une demande de visa déposée à l'étranger devant un Bureau consulaire de la République n'auront pas à être légalisés ni apostillés.

CHAPITRE IX

FORMULAIRES

ARTICLE 28.- Tout étranger devra remplir et signer le *formulaire "Demande de visa"* ci-après pour faire une demande de visa, quelle qu'en soit la classe ou la catégorie, ou pour effectuer toute démarche requérant l'usage d'un visa:

Ministère des affaires étrangères
République de Colombie

TYPE DE DOCUMENT: FORMULAIRE	CODE: SC-FO-15
NOM: DEMANDE DE VISA	VERSION: 2
RESPONSABILITE D'APPLICATION: COORDINATION DES VISAS ET IMMIGRATION	PAGE 2/2

POSSÉDEZ-VOUS D'AUTRES NATIONALITÉS ET/OU D'AUTRES PASSEPORTS? OUI NON

EXPLICATIONS: _____

N° DE CARTE DE RÉSIDENT ÉTRANGER _____ OU N° DE CARTE D'ÉTRANGER _____

_____/_____/_____ / _____/_____/_____ / _____/_____/_____

PROFESSION ET/OU ACTIVITÉ ORGANISME RESPONSABLE

_____/_____/_____ / _____/_____/_____ / _____/_____/_____

ADRESSE DERNIER DOMICILE VILLE PAYS

_____/_____/_____ / _____/_____/_____ / _____/_____/_____

ADRESSE PRÉVUE EN COLOMBIE VILLE TEL. TEL. BUREAU

COURRIER ÉLECTRONIQUE: _____ @ _____

AVEZ-VOUS DÉJÀ FAIT UNE DEMANDE UN VISA POUR LA COLOMBIE? OUI NON

VISA PRÉCÉDENT _____ NUMÉRO _____ DATE ____/____/____ LIEU DE DÉLIVRANCE _____

JJ MM AA

UNE DE VOS DEMANDES A-T-ELLE ÉTÉ REJETÉE? OUI NON

UN VISA VOUS A-T-IL DÉJÀ ÉTÉ ANNULÉ? OUI NON

TYPE DE VISA REJETÉ OU ANNULÉ: _____ DATE ____/____/____

JJ MM AA

LISEZ ET COCHEZ CHACUNE DES RÉPONSES SUIVANTES:

AVEZ-VOUS DÉJÀ ÉTÉ EXPULSÉ OU DÉPORTÉ DE COLOMBIE? OUI NON

FAITES-VOUS L'OBJET OU AVEZ-VOUS FAIT L'OBJET D'UNE PROCEDURE PENALE? PRECISEZ*. OUI NON

AVEZ-VOUS DÉJÀ SÉJOURNÉ EN COLOMBIE SANS VISA ALORS QUE VOUS ÉTIEZ OBLIGÉ D'EN POSSÉDER UN? OUI NON

* PRÉCISEZ: _____

UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE RÉSIDE-T-IL EN COLOMBIE? (INDIQUEZ VOTRE DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC LUI ET LA CLASSE DE VISA QU'IL POSSÈDE). _____

J'AI LU ET J'AI COMPRIS LES QUESTIONS DU PRÉSENT FORMULAIRE ET MES RÉPONSES SONT VRAIES. JE SAIS QUE TOUTE INEXACTITUDE, TOUTE FAUSSE RÉPONSE OU TOUTE RÉPONSE TERGIVERSÉE DANS CETTE DEMANDE OU LA PRÉSENTATION DE FAUX DOCUMENTS OU DE DOCUMENTS INEXACTS ENTRAÎNERA LE REJET DE MA DEMANDE, LA NÉGATION OU L'ANNULATION DU VISA.

DATE DE LA DEMANDE: /_____/_____/____

JJ MM AA

SIGNATURE de l'étranger effectuant la demande de visa

REÇU : _____

NOM COMPLET SIGNATURE DATE

J'AI ÉTÉ INFORMÉ DU REJET DU VISA:

NOM COMPLET SIGNATURE DATE

Le présent document est de la propriété du ministère des affaires étrangères. Sa reproduction, par quelque moyen que ce soit, sans autorisation préalable, en est interdite.

ARTICLE 30.- Tout étranger faisant une demande de visa temporaire comme conjoint ou compagnon (compagne) permanent d'un national colombien, comme réfugié ou réfugié politique et de visa de résident, devra remplir, signer et faire certifier conforme le *formulaire ci-après "d'Engagement d'information à la Direction de la Sécurité Intérieure - DAS"*, ou l'organisme public compétent auquel il appartiendra d'exercer les fonctions de contrôle migratoire.

Ministère des affaires étrangères
République de Colombie

TYPE DE DOCUMENT: FORMULAIRE	CODE: SC-FO-07
NOM: ENGAGEMENT D'INFORMER LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - DAS	VERSION: 1
RESPONSABILITE D'APPLICATION: COORDINATION DES VISAS ET IMMIGRATION	PAGE 1/1

ENGAGEMENT D'INFORMER LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, DAS, SUR L'EXERCICE D'ACTIVITÉS INDÉPENDANTES, DE RECRUTEMENT, DE CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, D'ORGANISME, D'OCCUPATION OU D'ÉTUDES, EN APPLICATION DES NORMES MIGRATOIRES COLOMBIENNES, EN PARTICULIER LES ARTICLES 85, LES ALINÉAS 98.1 ET 98.3 DE L'ARTICLE 98, 114, 116 ET 117 DU DÉCRET 4000 DE 2004, POUR LES PERSONNES FAISANT UNE DEMANDE DE VISA TEMPORAIRE DE CONJOINT OU DE COMPAGNON (COMPAGNE) PERMANENT D'UN(E) NATIONAL(E) COLOMBIEN(NE), DE VISA TEMPORAIRE DE RÉFUGIÉ OU DE RÉFUGIÉ POLITIQUE ET DE VISA DE RÉSIDENT.

Je, soussigné(e) _____, titulaire du passeport ou de la carte de résident étranger No. _____, de nationalité _____, m'engage à informer par écrit la Direction de la Sécurité Intérieure - DAS, dans les **quinze (15) jours calendrier** suivant le début de mon travail, que je réalise une activité indépendante n'impliquant pas l'exercice d'une profession réglementée ou quand je serai recruté conformément aux normes établies par le *Code Substantif du Travail*, ou engagé par un organisme public ou privé.

J'assume le même engagement chaque fois que j'effectuerai des changements d'employeur et/ou d'activité ou d'occupation, sous peine de recevoir une sanction économique par la Direction de la Sécurité Intérieure - DAS.

Ce qui précède, afin d'être autorisé(e) à exercer l'occupation de:

Personne au foyer et/ou Étudiant(e) / Indépendant(e) et/ou apte à être embauché(e)

En outre, je suis informé(e) que, dans tous les cas, pour exercer une profession réglementée, je devrai être autorisé sur mon visa à exercer celle-ci, et à cet effet, je suis tenu de satisfaire aux mêmes conditions que celles exigées aux nationaux colombiens, établies dans les normes en vigueur.

Signature du déposant de la demande de visa

(Signature certifiée conforme par-devant notaire colombien, sans présentation personnelle)

Le présent document est de la propriété du ministère des affaires étrangères. Sa reproduction, par quelque moyen que ce soit, sans autorisation préalable, en est interdite.

CHAPITRE X

VIGUEUR

ARTICLE 31.- La présente Résolution déroge l'Arrêt 0255 du 26 janvier 2005 et les autres normes qui lui seront contraires, et entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au Journal Officiel.

POUR PUBLICATION ET EXÉCUTION

Fait à Bogotá, D.C., le 25 novembre 2009

JAIME BERMÚDEZ MERIZALDE

Ministre des affaires étrangères

Projet élaboré par : Astrid Valladares

Jacqueline Espitia

Révisé par : Eufracio Morales

Juan José Páez Pinzón

Natalia María Iregui Ortigoza

Liliana Pérez Uribe